



MAIRIE DE CHANAC
48230

A_2022_094

ARRETE REGLEMENTANT
LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR LA R.D. 32
sur la portion comprise entre le croisement avec la RD 132 (route du Pont Vieux)
et le croisement avec la RD 31 (avenue du Triadou)

NOUS, Philippe ROCHOUX, Maire de la Commune de Chanac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2212-1 à L2212-5 et de L 2213-1 à L 2213-5,

VU le Code du Travail,

VU le Code de la Voirie Routière, article L113.2,

VU le Code de la Route, article L411-1 réprimé par l'article R417-6,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I, 4^{ème} partie « signalisation de prescription » en date du 07 juin 1977 relative à la signalisation routière,

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8^{ème} partie « Signalisation temporaire » du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

VU la demande d'autorisation de fermeture à la circulation de la RD 32 présentée par l'entreprise F.T.2.S. (32 rue René Cassin, 83340 LE LUC) en date du 12 juillet 2022 afin de réaliser des travaux de réparation du mur de soutènement de la RD 32 et du chemin du Lot,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions afin d'assurer l'ordre et la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules est interdite le 13 juillet 2022 de 8 h à 12 h sur la portion de la RD 32 comprise entre le croisement avec la RD 132 (route du Pont Vieux) et le croisement avec la RD 31 (avenue du Triadou).

Article 2 : En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation nécessaires seront prises par l'entreprise F.T.2.S, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 et les textes qui l'ont modifiée et complétée.

L'entreprise F.T.2.S sera et demeurera entièrement responsable des accidents et incidents pouvant survenir du fait d'un défaut d'application des mesures de sécurité sur le chantier.

Article 3 : L'entreprise F.T.2.S prendra toutes dispositions pour maintenir le chantier en parfait ordre de rangement et de propreté.

Article 4 : La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Fait à Chanac, le 12 juillet 2022
Le Maire,
Noël LAFOURCADE

